

Les provinces qui continueront à se servir de l'entremise des receveurs du domaine, pour le recouvrement de ladite taxe, ne payeront plus de ce chef, au trésor, que la remise de trois ou un et demi pour cent fixée par l'article premier de la présente loi.

Art. 4. Lorsqu'en exécution de l'art. 114 de la loi provinciale du 30 avril 1836, n^o 209, les provinces auront établi un receveur particulier chargé de centraliser les fonds provinciaux et de solder les dépenses, le Ministre des Finances, sur une demande de paiement formée par la députation du conseil provincial et visée par la Cour des comptes, remettra à ce receveur les fonds qui auront été tenus à la disposition de la députation en conformité de l'article 113 de la même loi (1).

tention de recouvrer directement la taxe des barrières, sans recourir à l'intervention des receveurs du domaine; mais la conséquence nécessaire d'une telle mesure, c'est que l'administration de l'enregistrement soit déchargée, dans ce cas, de l'obligation qui lui est imposée par la loi précitée du 18 mars 1835 de poursuivre les fermiers en défaut. Tel est, messieurs, l'objet de l'art. 5 du projet. » Exposé de motifs.

(1) « Après avoir établi la justice du principe des trois premiers articles de la loi, et développé les motifs des dispositions qui en découlent, il me reste à vous entretenir de difficultés survenues à l'occasion de l'exécution de l'art. 114 déjà cité de la loi provinciale. Cet article qui y a été introduit par amendement, prévoit comme je viens de le rappeler, le cas où les provinces établiraient un receveur particulier; mais il ne prescrit aucune règle pour mettre cet agent spécial régulièrement en possession des fonds provinciaux, tenus à la disposition de la députation en conformité de l'art. 113 de la même loi. Il ne porte aucune sanction contre ce receveur pour le non accomplissement des formalités obligatoires pour le paiement des dépenses.

» Dans une pareille position, et jusqu'à ce que la législature ait statué, j'ai dû me refuser à la remise directe des fonds provinciaux aux receveurs ainsi institués, car si l'art. 113 de cette loi me prescrit de mettre les fonds à la disposition de la députation, je ne puis, du moins, m'en dessaisir légalement que contre des mandats revêtus des formalités exigées par l'art. 112, et la députation elle-même ne peut valablement délivrer ces mandats que pour payer les $\frac{4}{5}$ des dépenses portées au budget de la province. — Or, la trésorerie n'eût pu être régulièrement déchargée des capitaux entrés dans les caisses de l'État, que par un mandat de l'espèce ou visé par la cour des comptes, mais cette Cour ne pouvait appliquer ce visa qu'au paiement de créances pour lesquelles des crédits seraient ouverts aux budgets de la province, et tel n'était pas le cas.

» Des dispositions légales nouvelles sont donc nécessaires : celles qui font l'objet des art. 4 et 5 du projet de loi, concertées entre le département de l'intérieur et celui des finances, semblent propres

Art. 5. Les receveurs ainsi institués par les provinces ne pourront effectuer de paiement que contre remise des mandats revêtus des formalités et garanties exigées par l'art. 112 de la loi provinciale précitée. Ces receveurs seront d'ailleurs justiciables de la Cour des comptes et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HAUT.

186. — 25 MAI 1838. — *Loi modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne les tabacs.* (Bull. off., n. xx.) (3).

à combler utilement les lacunes qui existent évidemment dans la loi provinciale, quant à la comptabilité. — Ces dispositions autorisent le gouvernement à remettre aux receveurs, établis par les provinces, les fonds perçus pour elles, mais seulement sur une demande de paiement formée par la députation du conseil, et visée par la Cour des comptes, laquelle connaîtra ainsi le montant des recettes faites par l'État pour le compte des provinces et l'emploi que l'État en aura fait.

» Sans cette utile précaution le trésor ne pourrait être régulièrement libéré du dépôt de ces recettes. — Demême, aucune régularité ne serait obligatoire dans la comptabilité provinciale, si les receveurs des provinces, n'étaient particulièrement assujettis à effectuer aucun paiement que contre des mandats revêtus des garanties exigées par l'article 112 de la loi, c'est-à-dire, délivrés par la députation, jusqu'à concurrence seulement des $\frac{4}{5}$ de la créance, sans visa préalable de la Cour des comptes, ou visés par cette Cour dans tous les autres cas. — Or, cette obligation bien que déjà stipulée dans la loi pourrait n'être qu'illusoire, si elle ne se trouvait sanctionnée par une disposition formelle. C'est ce motif qui nous a engagé à rendre les receveurs des provinces justiciables de la Cour des comptes, et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État. » Exposé de motifs.

(2) Voyez la note qui précède.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 16 février 1838. — *Mon.* du 24. — Rapport par M. Mercier le 3 avril. — *Mon.* du 4. — Discussion le 27 avril. — Adoption par 48 voix contre 9. — *Mon.* du 29.

Rapport au sénat par M. le Comte Dandelot, le 18 mai. — *Mon.* du 19. — Adoption par 30 voix contre une, le 21 mai. — *Mon.* du 23.

Voyez 26 août 1822. — 8 janvier 1824. — 24 mars 1826.

« Depuis assez longtemps l'opinion publique semble considérer comme une des matières impossibles en Belgique les tabacs étrangers. Il est hors de doute que la consommation de cette production, créée par l'habitude plus que par le besoin, permet de l'assujettir, mais dans une proportion modérée,

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification au tarif des douanes, les droits d'importation et d'exportation sur les tabacs sont fixés comme suit :

à une part contributive des charges publiques, et que l'intérêt de l'agriculture, d'accord avec celui des revenus du trésor, se joint à cette opinion ; mais que, d'un autre côté, l'industrie manufacturière qui s'occupe de la fabrication et de l'exportation de cette marchandise, préparée au goût des consommateurs, doit se procurer comme matière première une certaine proportion de tabacs exotiques appropriés à cette fabrication, nommément ceux de Virginie, du Maryland et de Kentucky, dont le mélange au tabac indigène est indispensable à la préparation de ce dernier pour l'exportation. La plupart de ces tabacs proviennent du pays d'outremer, quelques-uns de l'Europe ; mais beaucoup des premiers sont tirés des ports européens.

» Déjà en séance du 12 mai 1857, un membre de la chambre des représentants, usant du droit d'initiative, avait proposé un projet de loi qui avait pour but de porter le droit d'entrée sur les tabacs d'Ukraine et autres pays de l'Europe, en feuilles et non préparés, à 20 francs les 100 kil. Ce projet n'a point encore été repris. Depuis lors un examen plus approfondi sur cette matière m'a fait considérer comme trop en disproportion relative avec le droit des autres espèces de tabac, le taux spécial indiqué dans ce projet. Il a paru plus rationnel et plus conforme à un meilleur équilibre de la tarification des tabacs, d'en modifier les droits en général de manière à n'imposer que faiblement les tabacs nécessaires à la fabrication dans le pays, étant matière première, et d'atteindre plus fortement les tabacs arrivant des pays étrangers déjà fabriqués ; le tout dans une proportion modérée qui ne puisse pas nuire réellement à la fabrication ni à l'agriculture, et qui soit autant que possible mise en rapport avec la valeur moyenne et analogique des espèces dénommées au tarif des douanes. »

Ici le ministre de finance rappelait la tarification établie par les lois antérieures, au sujet de laquelle il disait : « Il est à remarquer que cette tarification, en général très-peu élevée sur les tabacs en feuilles qui, pour la plupart, ne se trouvent frappés relativement à leur valeur, et sauf le Varinas, que d'un simple droit de balance, était établie pour les convenances du commerce et de l'industrie hollandaise, dans des limites restrictives qui n'ont pas en Belgique le même degré d'importance en quelque sorte nationale qu'y attachaient les auteurs de ce tarif, et le relevé des états de nos importations présente des chiffres qui permettent de se convaincre que les modifications proposées ci-après n'excéderont point la mesure dans laquelle il convient de circonscrire en Belgique la tarification de cette marchandise. »

Le ministre présentait ensuite le tableau comparatif des tabacs importés et exportés (*Mon.* du 24 février, Supplément), sur lequel il faisait les observations suivantes :

« On remarque dans cet état :

» 1^o Que la majeure partie des importations se compose de tabacs de l'Europe, qu'il s'est agi déjà

d'assujettir à un droit beaucoup plus élevé, et de l'Amérique septentrionale ; il arrive peu de tabacs de l'Ukraine en Belgique : ceux de l'Europe que l'on y importe sont spécialement les tabacs d'Amersfort, qui font le plus directement concurrence avec la production indigène ;

» 2^o Que l'importation des tabacs du Brésil, de Varinas, de l'Orénoque, des Indes et de ceux fabriqués en rouleaux, ainsi que de ceux dits côtes aplaties, est très-peu considérable, sinon presque nulle ;

» 3^o Que les importations de quelque consistance, après les tabacs de l'Amérique septentrionale, sont celles des tabacs de Maryland, de St-Domingue et de la Havane, ainsi que des côtes non aplaties. Les Maryland, les Virginie et les Kentucky sont ceux communément employés dans le mélange de tabacs indigènes pour ôter à ces derniers le goût de terroir ; ils sont sous ce rapport une matière première nécessaire à la fabrication. Les tabacs de la Havane, de St-Domingue et surtout celui de Varinas sont des tabacs de luxe, qui peuvent supporter un droit plus élevé que les précédents ; ce dernier, s'expédiant toujours en rouleaux, peut être rangé convenablement dans l'article *Tabacs en rouleaux*,

» D'après des renseignements que j'ai recueillis sur la valeur moyenne des différentes espèces de tabacs, considérées nominalement et sans pouvoir tenir compte dans une pareille évaluation de la plus ou moins value qu'y assigne l'échelle de leur qualité respective, il résulte que :

» Les tabacs d'Ukraine et d'Europe valent dans le commerce environ de 36 à 50 francs les 100 kilog. ; Ceux hors d'Europe, savoir de l'Amérique septentrionale, du Brésil et de Maryland, environ de 60 à 68 francs les 100 kilog. ; Enfin ceux de la Havane et de Varinas de 200 à 250 francs les 100 kilog., quoique des qualités supérieures de ces dernières valent même au delà de ce prix ; Tandis que les tabacs de notre pays ne se vendent guère que de 24 à 60 fr. les 50 kilog. (a). Que les cigares de dimension ordinaire, arrivant communément en petites caisses de 1,000 ou en demi-caisses de 500 en nombre, donnent un rapport approximatif en poids d'environ 400 cigares par kilogramme.

» En portant les droits d'importation sur les tabacs aux taux proposés dans le projet de loi que j'ai l'honneur, messieurs, de vous présenter, c'est vous fournir l'occasion d'accueillir une mesure qui, dictée par une prudente modération, ne sera pas assez rigide pour causer un véritable préjudice au commerce ni à l'industrie, quoiqu'apportant de l'avantage au trésor et procurant une partie de la protection que le projet mentionné plus haut avait en vue d'assurer à la culture du tabac indigène.

» En effet, cette nouvelle tarification ne sera point assez élevée pour influencer, en raison du prix du

(a) L'exposé de motifs disait par erreur, les 100 kilos, — *MON.* du 28 avril.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'applique le droit.	DROITS.	
		Entrée.	Sortie.
Tabac en rouleaux et en feuilles :		Fr. c.	Fr. c.
— d'Ukraine et autres pays de l'Europe,	100 kil.	5 »	
— du Brésil,			
— de Virginie,			
— de Maryland,	100 kil.	2 50	
— de l'Amérique septentrionale,			
— de Portorico,			
— de St-Domingue,			
— de la Havane,	100 kil.	5 »	
— de Colombie,			
— d'Orénoque,			
— des Grandes-Indes.			» 10
Autres tabacs en feuilles,	100 kil.	5 »	
Varinas en feuilles et en rouleaux, et autres tabacs en rouleaux,	100 kil.	25 »	
Côtes de tabacs aplaties et non aplaties,	100 kil.	5 »	
Tabacs fabriqués :			
— en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués,	100 kil.	30 »	
— cigares de toute provenance (1),	100 kil.	100 »	
— indigènes fabriqués et non fabriqués,	100 kil.	»	

Art. 2. Dans aucun cas, le droit à l'importation ne pourra être inférieur à cinquante centimes par expédition.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

187. — 25 MAI 1838. — *Loi qui suspend les effets des engagements contractés par les provinces de Liège et du Limbourg relativement à la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.* (Bull. offic., n. xx.) (2).

tabac fabriqué, ni sur la consommation ni même sur l'exportation de ce fabricat. La faculté de transit et d'entrepôt assure d'ailleurs la conservation des avantages que peuvent exiger ses expéditions internationales des tabacs étrangers.

» D'après l'analogie de leur valeur, il a paru que, pour simplifier la tarification peu différentielle des tabacs analogues par espèces et l'application de la loi, on pouvait sans inconvénient assimiler en un article, savoir :

» 1^o Les tabacs de l'Amérique septentrionale, du Brésil, de Virginie et de Maryland ;

» 2^o Ceux de Portorico, dit St-Domingue, de la Havane, d'Orénoque, de Colombie et des Grandes-Indes...

» En faisant subir au tabac en feuilles une majoration convenable de droits, il est rationnel d'en établir une en proportion équitable sur les tabacs fabriqués à l'étranger ; c'est à quoi le tarif proposé satisfait.

» Quant au droit d'exportation, que le tarif actuel porte à un taux très-minime et presque sans importance, il a paru convenable de le fixer d'une manière uniforme pour toutes les espèces sans distinction, en considérant que le mélange et la confusion de celles-ci, souvent inséparables de la confection des tabacs fabriqués, rendent en pratique l'application d'un droit différent trop com-

pliquée pour un intérêt d'aussi petite importance.

» Enfin, messieurs, le mode d'expertise pour le cas d'avaries, prévu par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, prête à des abus dont les importateurs peuvent trop facilement tirer parti pour éluder l'augmentation ou l'élévation des droits au grand préjudice du trésor, et dont vous saurez apprécier les graves inconvénients. Il est indispensable d'apporter quelque pondération équitable à la spéculation que permet le cas souvent prétexté des avaries. Il vous sera proposé à cet effet un projet de disposition spéciale. » Exposé de motifs.

(1) « Vous remarquerez que nous voulons imposer fortement les cigares parce qu'on peut faire dans le pays, avec le tabac exotique, d'aussi bons cigares que ceux fabriqués à l'étranger, et que par suite la fabrication indigène se trouvera sous ce rapport très-encouragée ; nous n'avons pas maintenu de distinction entre les cigares, parce qu'on n'en importe presque plus d'Europe. » Observation du ministre dans le cours de la discussion. — *Mon.* du 28 avril, Supplément.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 25 octobre 1837. — *Mon.* du 7 novembre. — Rapport par M. Demonceau le 24 mars 1838. — *Mon.* du 26. — Discussion